



**RECUEIL
DES
ACTES**

N°2023-27

Affichage du 11/08/23
au 16/10/23 inclus



ARRETES MUNICIPAUX

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/652	01/08/2023	Permis de stationnement d'un camion toupie – 33 Avenue des Cigognes le 04 août 2023
23/653	01/08/2023	Permis de stationnement d'un camion de déménagement – 15 Avenue de la Divette le 29 août 2023
23/654	01/08/2023	Permis de stationnement – Parking de l'Hôtel de ville et parking de l'église le 16 août 2023
23/655	02/08/2023	Cours d'éducation canine collectif sur la plage après la descente à bateaux à Cap Cabourg le 7 août et le 23 août 2023
23/657	02/08/2023	Permis de stationnement – École de Voile Nautique au Théâtre Marin du 02 août 2023 au 06 août 2023
23/659	02/08/2023	Interventions du service Espaces Verts sur l'ensemble des voies jouxtant un espace vert du 23 août 2023 au 31 décembre 2023
23/660	03/08/2023	Baignade et pêche à pied interdites à compter du 1 ^{er} août et jusqu'à nouvel ordre
23/661	03/08/2023	Levée d'interdiction de baignade et de la pêche à pied à compter du 02 août 2023
23/662	03/08/2023	Interdiction de stationnement parking bâtiment Orange jusqu'à la vente définitive dudit bâtiment
23/663	04/08/2023	Fermeture du parc de l'Aquilon les 05 et 06 août 2023
23/664	04/08/2023	Arrêté de circulation et de stationnement – SUNNY TOURISME bus de tourisme dans les jardins du casino le 06 et 07 août 2023
23/665	04/08/2023	Permis de stationnement et de circulation – VÉGA TOUR dans les jardins du Casino et rue Galiléo Galilée du 27 au 29 août 2023
23/666	07/08/2023	Journée des oubliés de vacances le 24 août 2023 entre le poste de secours n°5 et le 1 ^{er} épi à l'Est de la descente à bateaux
23/667	07/08/2023	Organisation Journée des oubliés des vacances le 24 août 2023 sur la plage de Cap Cabourg
23/668	07/08/2023	Permis de stationnement d'un camion de déménagement au 4 Avenue Alfred Piat et au n°13 de l'Avenue de Bavent le 04 septembre 2023
23/669	08/08/2023	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – LE VERD spectacle de marionnettes sur la place du marché
23/670	10/08/2023	Occupation du domaine public – Annulation arrêté ATELIER GOURMAND
23/671	11/08/2023	Permis de stationnement d'un échafaudage – SULPICE 24 avenue Foch à Cabourg du 04 au 13 septembre 2023
23/672	11/08/2023	Permis de stationnement d'un camion benne et d'un broyeur – ENTREPRISE DE JARDINS VINCENT LIORZOU - 9 Avenue des Dunettes le 17 août 2023
23/673	11/08/2023	Permis de stationnement – Permis de stationnement d'un camion benne et d'un broyeur – ENTREPRISE DE JARDINS VINCENT LIORZOU- Avenue Charles de Gaulle le 17 août 2023
23/674	11/08/2023	Braderie des commerçants, association «Team Cabourg» - Avenue de la Mer les 19 et 20 août 2023
23/675	11/08/2023	Autorisation feu d'artifice sur la plage, 19 août 2023 «Dîner sur la digue»
23/676	11/08/2023	DAD AND SON : Concert sur la terrasse de son établissement le 11 août 2023

DECISIONS DU MAIRE

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23-95	27/07/23	CREATION DE REGIE SPECTACLE AUPRÈS DU SERVICE CULTURE
23-96	27/07/23	CREATION DE SOUS REGIE SPECTACLE OFFICE DE TOURISME
23-97	27/07/23	CREATION DE SOUS REGIE SPECTACLE AUPRÈS DU SERVICE CULTURE
23-98	27/07/23	SUPPRESSION REGIE SPECTACLE

23-99	28/07/23	SAISON CULTURELLE 2023/2024 «NABUCCO» CONTRAT AVEC LA SOCIETE PATHE FRANCE
23-100	28/07/23	SAISON CULTUREL 2023/2024 «LA SERVANTE DE PROUST» CONTRAT DE CESSION AVEC MATRIOSHKA PRODUCTIONS
23-101	02/08/23	SUPPRESSION REGIE GARDEN EN FLEURS
23-102	02/08/23	REGIE RECETTE POUR LES INSCRIPTIONS «LES 10 KM DE L'HEXAGONE»

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m². Soit la somme de 53.60euros (0.67€ x 1 x 80 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 1er août 2023.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/652

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 1^{er} août 2023, présentée par Monsieur Nicolas DARDENNE, représentant la société DARDENNE (80895696500020, 4399C) 43 rue Santot 27800 Brionne, sollicitant l'autorisation de stationner une toupie pour livrer du béton, 33 avenue des Cigognes, 4 août 2023, à partir de 13h30 jusqu'à 17h30,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société DARDENNE est autorisée à stationner un camion toupie, 33 avenue des Cigognes, 4 août 2023, à partir de 13h30 jusqu'à 17h30.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 4 août 2023 à 17h30. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le stationnement sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 80 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 1^{er} août 2023, présentée par société LES DEMENAGEURS BRETONS (35177675200047, 4942Z), 72 rue Bannier 45000 Orléans, afin de stationner un camion de déménagement de 12m, 15 avenue de la Divette, le 29 août 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A R R E T E :

Article 1 : La société LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit 5 places de stationnement), 15 avenue de la Divette, le 29 août 2023.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué le 29 août 2023 à 19h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m².

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 1er août 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/654

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 20 juillet 2023, présentée par Madame Charlotte Porcq, domiciliée 5 rue Albert Camus 72000 Le Mans, sollicitant l'autorisation de réserver cinq places de stationnement sur le parking de la mairie, ainsi que les places sur le parking de l'église, le 16 août 2023, à partir de 13h00 jusqu'à 17h30,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants au mariage, sera interdit sur le parking de l'église, ainsi que sur les cinq places de stationnement situées sur le parking de l'Hôtel de Ville dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le 16 août 2023, à partir de 13h00 jusqu'à 17h30.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Le permissionnaire ne s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m².

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 1er août 2023.

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

**ARRETE DU MAIRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Cours d'éducation canine collectif**

23/655

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU les articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal permanent 22/22 interdisant la circulation dans la dernière portion de l'avenue Durand Morimbau,

VU la demande présentée par Madame Sylvaine BICARD, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la plage de Cap Cabourg, un cours d'éducation canine collectif, le 7 août 2023 et le 21 août 2023, à partir de 17h00 jusqu'à 20h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1er : Madame Sylvaine BICARD est autorisée à s'installer sur la plage après la descente à bateaux située à Cap Cabourg, le 7 août 2023 et le 21 août 2023, à partir de 17h00 jusqu'à 20h00, afin d'organiser un cours d'éducation canine collectif.

Article 2 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisatrice.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, débris de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Cabourg le 02 août 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/657

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la délégation de service publique accordée à Monsieur Guillaume BOULARD, représentant l'association de l'Ecole de Voile de Cabourg, pour la gestion et l'exploitation d'une école de voile,

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables annoncées pour les prochains jours, couplées à de forts coefficients de marée,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur la plage de Cabourg,

A R R E T E :

Article 1 : Afin de protéger son matériel, l'association de l'Ecole de voile de Cabourg est autorisée à stationner ses matériels nautiques au Théâtre Marin, à partir du 2 août 2023 jusqu'au 6 août 2023.

Article 2 : L'association de l'Ecole de voile de Cabourg est autorisée à circuler sur la Promenade Marcel Proust afin d'acheminer ses matériels nautiques entre le poste de secours n°3 et le Théâtre Marin.

Article 3 : En cas d'inexécution dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Le Théâtre Marin et la Promenade Marcel Proust seront nettoyés de tous gravats (sable, algues ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m².

Article 6 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 août 2023.

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de Cabourg,

VU la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n ° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.5,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I — quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux réguliers de tonte et d'entretien des espaces verts sur la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation sur les sites concernés par ce qui précède,

ARRETE :

Article 1 : À compter du 3 août 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ensemble des voies de la commune jouxtant un espace vert nécessitant d'être entretenu :

- Le stationnement est interdit au niveau de ces zones de travaux, Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Les bandes cyclables sont neutralisées en fonction des nécessités du chantier. Les cyclistes mettent pied à terre au niveau du chantier.
- Neutralisation partielle de la voie cyclable en fonction des nécessités du chantier : les cyclistes sont déviés sur la chaussée, ils circulent sur cette portion dans les conditions prévues par le code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite, ou par alternat ou est interdite en fonction des nécessités du chantier.
- Le trottoir est neutralisé en fonction des nécessités du chantier, des déviations piétonnes seront mises en place par l'administration en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé.
- Neutralisation partielle du trottoir en fonction des nécessités du chantier ; le cheminement piéton est maintenu.

Article 2 : La signalisation d'information et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue sous l'entière responsabilité de l'Administration. Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 02 aout 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme
et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-3,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Vu l'arrêté municipal temporaire n°23/219 sur les périodes de baignade surveillée sur la plage de Cabourg,

Vu l'arrêté municipal permanent n°21/82 relatif à la police et à la sécurité de la plage de Cabourg,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,

Vu la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 34,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n°32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu l'instruction ministérielle DGS/EA4/2012/196 du 29 mai 2012

Vu l'arrêté préfectoral n°14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-09 du 30 juin 2009 réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT le phénomène pluvieux et son intensité dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 2023 et dans le cadre de la gestion active des plages,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et ses abords, d'en assurer l'hygiène, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la salubrité et la conformité sanitaire des baignades,

CONSIDERANT le profil de vulnérabilité de la plage de Cabourg, la marée, les conditions climatiques et les dernières précipitations de la journée du 31 juillet 2023, ayant entraîné une surverse d'effluents sur l'ensemble des bassins tampons du système assainissement de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

ARRETE

Article 1 : La pratique de la baignade est interdite sur la plage de Cabourg à compter du 1^{er} août 2023 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La pêche à pied de loisirs est également interdite. La levée de son interdiction interviendra trois jours après la réouverture de la baignade.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par plusieurs panneaux spécifiques d'affichage et/ou un pavillon spécifique flottant aux postes de secours.

Article 4 : Cette interdiction pourra être levée lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires il sera établi, que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution et information à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du CALVADOS,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs,
- Agence Régionale de Santé,
- VEOLIA Eaux de baignade.



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Levée d'interdiction de baignade et de la pêche à pied

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-3,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

VU l'arrêté 23/600 interdisant la baignade et la pêche à pied sur la plage de Cabourg,

CONSIDERANT l'évolution de la situation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'interdiction temporaire de baignade est levée à compter du 02 août 2023.

ARTICLE 2: La levée d' interdiction de la pêche à pied interviendra trois jours après la réouverture de la baignade.

ARTICLE 3 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution et information à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du CALVADOS,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG
- Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs,
- Agence Régionale de Santé,
- VEOLIA Eaux de baignade.

Fait à CABOURG, le 03 août 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

**ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE CABOURG
Interdiction de stationnement**

23/662

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la délibération n°120 en date du 18 juillet 2022 approuvant la procédure de déclassement anticipé des dix-sept places de stationnement attenantes au bâtiment Orange, dans le cadre de la cession du bâtiment,

VU la délibération n°198 en date du 12 décembre 2022 approuvant l'enquête publique sur le déclassement anticipé des dix-sept places de stationnement attenantes au bâtiment Orange,

VU la délibération n°121 en date du 17 juillet 2023 approuvant la désaffectation de ces dix-sept places de stationnement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les dix-sept places de stationnement attenantes au bâtiment Orange jusqu'à la vente définitive dudit bâtiment.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès notification de l'arrêté.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 4 : Tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables annoncées dans la nuit du 5 au 6 août 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

A R R E T E :

Article 1 : Le parc de l'Aquilon de Cabourg sera fermé à compter du 5 août 2023, à partir de 19h00 jusqu'au 6 août 2023 à 9h00.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 04 août 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 3 août 2023, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société SUNNY TOURISME, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, à partir du 6 août 2023 entre 16h00 et 18h00 au 7 août 2023 à 8h00,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société SUNNY TOURISME est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 6 août 2023 entre 16h00 et 18h00 au 7 août 2023 à 8h00.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galiléo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 04 août 2023



Pour le Maire et par
dérogação
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 03 août 2023, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société VEGA TOUR, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, à partir du 27 août 2023 à 18h00 jusqu'au 29 août 2023 à 8h00, ainsi qu'à partir du 3 septembre 2023 à 18h00 jusqu'au 05 septembre à 8h00, au 7 août 2023 à 8h00,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société VEGA TOUR est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 27 août 2023 à 18h00 jusqu'au 29 août 2023 à 8h00, ainsi qu'à partir du 3 septembre 2023 à 18h00 jusqu'au 05 septembre à 8h00, au 7 août 2023 à 8h00.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 04 août 2023



Pour le Maire et par
dérégation
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU l'arrêté municipal 21/82 permanent réglementant la police, la sécurité et la protection de la plage de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT la demande du Secours Populaire Français d'organiser la Journée des Oubliés des Vacances, le 24 août 2023, sur la plage de Cap Cabourg,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Le Secours Populaire Français est autorisé à organiser la Journée des Oubliés des Vacances, 24 août 2023, sur la plage de Cap Cabourg dans sa partie comprise entre le Poste de Secours n° 5 et le 1er épi situé à l'Est de la descente à bateaux.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n°21/82, la zone de baignade située entre le poste de secours n°5 et le 1er épi situé à l'Est de la descente à bateaux est réservée aux participants de la Journée des Oubliés des Vacances, le 24 août 2023.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n°21/82, le chenal situé au droit de la descente à bateaux de Cap Cabourg sera fermé le 24 août 2023. La circulation des navires à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés, y compris les véhicules nautiques à moteur, y sera interdite le 24 août 2023.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du CALVADOS,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 07 août 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ.**

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté municipal n°22/16, portant interdiction de circulation des bus dans l'Eventail ;

VU l'arrêté 23/537 autorisant le Petit Train touristique à circuler sur la commune de Cabourg ;

CONSIDERANT la demande du Secours Populaire Français d'organiser la manifestation des oubliés des vacances sur la commune de Cabourg le jeudi 24 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de cette manifestation.

ARRETE :

Article 1 : Le Secours Populaire Français est autorisé à organiser la Journée des Oubliés des Vacances, le mercredi 24 août 2023, sur la plage de Cap Cabourg.

Article 2 : La circulation des véhicules de transport en commun participant à la manifestation sera autorisée le 24 août 2023, dans l'Eventail de Cabourg, afin de déposer et récupérer les passagers avenue Pasteur. Pour accéder à cette zone de dépose, les conducteurs devront apposer sur le pare-brise, l'affiche remise par le Secours Populaire, et emprunter le parcours suivant : avenue de l'Hippodrome, avenue du Général Leclerc, avenue Alfred Piat, puis avenue Pasteur.

Article 3 : Les véhicules désignés à l'article 2, stationneront sur les parkings de l'hippodrome. Pour accéder à ce parking depuis la zone de dépose, les conducteurs emprunteront le parcours suivant : depuis avenue Pasteur, rue du Port, avenue Bertaux Levillain, avenue des Dunettes, avenue Alfred Piat, avenue Pasteur, avenue du Général Leclerc, avenue Guillaume le Conquérant, D400, avenue de l'Hippodrome, puis avenue Michel D'Ornano.

Article 4 : La circulation des véhicules de transport en commun désignés sera autorisée le 24 août 2023, de 8 heures à 20 heures, rue du Port, dans le sens avenue Pasteur vers l'avenue du Commandant Bertaux Levillain.

Article 5 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours et de service et ceux participant à la manifestation) sera interdit du 23 août 2023, à compter de 7 heures, jusqu'au 24 août 2023 à 20 heures, dans les voies suivantes :
- Avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre l'avenue du Roi Albert 1^{er} et la Promenade Marcel Proust.

Article 6 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours et de service et ceux participant à la manifestation) sera interdit le 24 août 2023 de 7 heures jusqu'à 20 heures, dans les voies suivantes :

- Avenue commandant Touchard, dans sa partie comprise entre l'avenue des Algues Marines et l'avenue Pasteur ;
- Avenue Durand Morimbau, dans sa partie comprise entre l'entrée carrossable bâtiment R de la résidence Cap Cabourg et la descente à bateaux ;
- Sur le parking du Yacht Club ;
- Rue du Port ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue Ernest Bonneau et l'avenue Charles Lévadé, ainsi que dans sa partie comprise entre l'avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie et l'avenue Alfred Piat ;
- Avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre l'avenue Alfred Piat et l'avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie.

Article 7 : La circulation des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours et de service, de ceux participant à la manifestation et des riverains) sera interdite le 24 août 2023 de 08 heures à 20 heures, dans les voies suivantes :

- Avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre l'avenue du Roi Albert 1^{er} et la Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre l'avenue des Algues Marines et l'avenue Pasteur ;
- Avenue Durand Morimbau, dans sa partie comprise entre l'entrée carrossable bâtiment R de la résidence Cap Cabourg et la descente à bateaux.

Article 8 : La circulation des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours et de service, de ceux participant à la manifestation et des riverains) sera interdite le 24 août 2023, de 8 heures à 20 heures :

- Avenue Pasteur, dans le sens avenue Général Leclerc vers l'avenue Charles Bertrand.

Article 9 : La circulation du Petit Train touristique sera interdite à partir du 23 août jusqu'au 25 août 2023 au niveau de Cap Cabourg, dans le secteur dédié à la manifestation. Le Petit Train touristique sera autorisé durant ces trois jours à modifier son parcours pour lui permettre d'assurer son activité professionnelle.

Article 10 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par l'Administration.

Article 11 : Les véhicules en contravention au présent arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.
- Le service Pôle Logistique de la commune de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 07 août 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 07 août 2023, présentée DESJOUIS DEMENAGEMENTS (824 521 561 00012, 4942Z), ZA le Chêne BP 66 61400 Mortagne au Perche, afin de stationner un camion de type porteur pour un déménagement au 5 avenue Alfred Piat et au 13 avenue de Bavent, le 04 septembre 2023,

ARRETE

Article 1 : La société DESJOUIS DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit trois places de stationnement) au n°4 de l'avenue Alfred Piat et au n°13 de l'avenue de Bavent, le 04 septembre 2023.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué le 4 septembre 2023, à 19h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19h00 afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°, soit 0.67€/m² par jour.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 07 août 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la ville de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411-1 à R.411-5, R.411-8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté 22/638 réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation du marché communal ;

VU l'arrêté 23/351 autorisant Monsieur Brandon LE VERD, exploitant un spectacle de marionnettes, à occuper le domaine public sur une surface de 42 m² ;

- sur les places situées au Nord de la Halle, les 29 et 30 avril 2023, les 6 et 7 mai 2023, les 9 et 23 juillet et les 6 et 20 août 2023 ;

- sur les places situées au Sud-est de la Halle, les 8 et 22 juillet et les 5 et 19 août 2023, pour une redevance de 367.20€,

VU la demande présentée par Monsieur Brandon LE VERD, sollicitant l'autorisation d'annuler les dates du 5 et 6 août 2023,

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 23/351 est modifié comme suit : « Monsieur Brandon LE VERD, exploitant un spectacle de marionnettes, est autorisé à le faire stationner sur la place du Marché :

- sur les places situées au Nord de la Halle, les 29 et 30 avril 2023, les 6 et 7 mai 2023, les 9 et 23 juillet et le 20 août 2023 ;

- sur les places situées au Sud-est de la Halle, les 8 et 22 juillet et le 19 août 2023 ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 23/351 est modifié comme suit : « La présente autorisation est accordée pour les 29 et 30 avril 2023, les 6 et 7 mai 2023, les 8, 9, 22 et 23 juillet 2023 et le 19 et 20 août 2023, à partir de 14h00 les samedis et à partir de 15h00 les dimanches, et jusqu'à 19h. Après ces dates, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation ».

Article 3 : L'article 3 est modifié comme suit : « Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de stationnement sur la base du tarif établi par la décision du Maire n°22/109, pour la période d'exploitation et d'ouverture au public pour le 1^{er} semestre 2023 et par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023 pour le second semestre 2023 :

- Soit 4 jours sur la place du marché au cours du 1^{er} semestre : 30.60€ x 4 = 122.40€

- Soit 6 jours sur la place du marché au cours du second semestre : 31.20€ x 6 = 187.20€

Soit un total de **309.60€**

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté 23/351 demeurent inchangées.

Article 5 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERRIERS EN AUGE
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG
- Le Service Financier de la ville de CABOURG
- L'Entreprise

Fait à Cabourg, le 08 août 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Toilliez', written over a horizontal line.

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Occupation du domaine public

23/670

Le Maire de la ville de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 ;

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, approuvant les tarifs pour les terrasses et pour l'occupation éphémère du domaine public ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté terrasse 23/569 autorisant Madame PIEL Elodie, représentant le commerce ATELIER GOURMAND (830 586 699 00035, 5610C) 22 avenue de la Mer à Cabourg, à utiliser le domaine public pour y installer une terrasse, ainsi qu'une terrasse éphémère ;

VU la demande présentée par Madame PIEL Elodie afin d'annuler l'arrêté 23/569 car finalement le domaine public ne sera pas occupé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 23/569 est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 10 août 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRÊTE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/671

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 7 août 2023, présentée par Madame Jeannine SULPICE, domiciliée 4 avenue JF Kennedy 28190 Courville sur Eure, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de ravalement, 24 avenue Foch à Cabourg, à partir du 4 septembre jusqu'au 13 septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Jeannine Sulpice est autorisée à stationner un échafaudage, 24 avenue Foch à Cabourg, à partir du 4 septembre jusqu'au 13 septembre 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 13 septembre 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m². Soit la somme de 40.20 euros (0.67€ x 10 x 6 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 août 2023.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité


Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/672

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 10 août 2023, présentée par Madame Laurence LIORZOU, représentant la société ENTREPRISE DE JARDINS VINCENT LIORZOU (342244407000033, 8130Z) chemin De Trousseauville 14510 Houlgate, sollicitant l'autorisation de stationner un camion benne et un broyeur pour des travaux d'élagage sur la Villa « Les Sapins », 9 avenue des Dunettes à Cabourg, le 17 août 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société ENTREPRISE DE JARDINS VINCENT LIORZOU est autorisée à stationner un camion benne et un broyeur, 9 avenue des Dunettes, le 17 août 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 17 août 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La zone de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 30m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée pour les piétons devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m². Soit la somme de 20.10 euros (0.67€ x 1 x 30 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 août 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/673

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 10 août 2023, présentée par Madame Laurence LIORZOU, représentant la société ENTREPRISE DE JARDINS VINCENT LIORZOU (342244407000033, 8130Z) chemin De Trousseauville 14510 Houlgate, sollicitant l'autorisation de stationner un camion benne et un broyeur pour des travaux d'élagage sur la résidence Bel Cabourg, avenue Charles de Gaulle, le 17 août 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : L'ENTREPRISE DE JARDINS VINCENT LIORZOU est autorisée à stationner un camion benne et un broyeur devant la résidence Bel Cabourg, avenue Charles de Gaulle, le 17 août 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 17 août 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la zone de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 30 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée pour les piétons devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m². Soit la somme de 20.10 euros (0.67€ x 1 x 30 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 août 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité


Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Braderie des commerçants, association « Team Cabourg »

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT la demande de l'association des commerçants de Cabourg « TEAM CABOURG », d'organiser une braderie les 19 et 20 août 2023 à Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement et à la circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE :

Article 1 : L'association « Team Cabourg » est autorisée à organiser une braderie avenue de la Mer, les 19 et 20 août 2023, à partir de 9h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et l'avenue des Jardins du Casino, à partir du 19 août 2023 à 6h00 jusqu'au 20 août 2023 à 00h00.

Article 3 : Les exposants pourront débiter leurs marchandises, le 19 et 20 août 2023, dès 08h00, et ce seulement devant leur devanture de magasin respective, et sans empiéter sur la chaussée, laissée libre pour la circulation des piétons.

Article 4 : Tous les exposants devront avoir libéré le domaine public de toutes marchandises au plus tard à 19 heures, le 19 et 20 août 2023. En cas d'inexécution dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville.

Fait à CABOURG, le 11 août 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Autorisation feu d'artifice sur la plage, 19 août 2023 « diner sur la digue »

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU l'article L.2212-11, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2019, portant délivrance de l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie 2, à monsieur Grégory JOUANNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°50-2022-016-SIDPC en date du 28/10/2022 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 délivré à monsieur Grégory JOUANNE ;

VU l'arrêté 23/581 autorisant la Société LOCATECH ARTIFICE, 112 rue Geoffroy de Montbray - 50200 COUTANCES, à tirer des feux d'artifice, de groupe C4, pour le compte de la ville de CABOURG, le 19 août 2023, à partir de 21h45, depuis la plage de Cabourg

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident à l'occasion de la préparation et du déroulement du feu d'artifice visé, ci-dessus.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté 23/581 est supprimé et remplacé par : « Suivant les consignes qui seront données par Monsieur Grégory JOUANNE, responsable de tir, les Services Municipaux seront chargés de la mise en place d'un périmètre de protection pour la préparation des artifices, à l'est de la cale à bateau située à cap Cabourg, à l'intérieur duquel le public aura interdiction formelle de pénétrer de 10h à 19h ».

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville de CABOURG.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

Sous-Préfecture de LISIEUX
CROSS JOBOURG

Cabourg, le 11 août 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté terrasse 23/105 autorisant le DAD AND SON à occuper le domaine public ;

VU la demande en date du 9 mai 2023 présenté par Monsieur Stéphane Leforestier, représentant le commerce THE DAD AND SON (878 645 639 00013), 2 avenue de la République à Cabourg, sollicitant l'autorisation d'organiser un concert devant son établissement le 11 août 2023, à partir de 19h00 jusqu'à 22h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité des riverains.

ARRETE :

Article 1 : Le commerce DAD AND SON est autorisé à organiser un concert sur la terrasse de son établissement le 11 août 2023, de 19h00 jusqu'à 22h00.

Article 2 : Le concert devra être organisé le 11 août 2023. En cas d'inexécution dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Pendant la durée du concert, la voie publique ne pourra être occupée que sur les emplacements concédés par l'arrêté terrasse 23/105. L'organisation du concert devra laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Demandeur.

CABOURG, le 11 août 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ